

**Arrêté du 27 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 10 juin 1994
relatif aux conditions de police sanitaire régissant les
échanges intracommunautaires de viandes fraîches de
volailles**

NOR : AGRG0001574A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du Conseil 91/494/CEE du 26 juin 1991, modifiée
en dernier lieu par la directive du Conseil 1999/89 du 15 novembre
1999, relative aux conditions de police sanitaire régissant les
échanges intracommunautaires et les importations en provenance des
pays tiers de viande fraîche de volaille ;

Vu le code rural, notamment le livre II, titre IV *bis*, et l'article 337 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1977, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 1994, relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes de volailles et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'*influenza aviaire* ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volailles ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 1994 susvisé, le paragraphe 1, point *b*, et le paragraphe 2 sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 10 juin 1994 susvisé est abrogée.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU